



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 14 du mardi 12 mars 2019 - Saison 2018/2019

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Marc GONDOUIN

Présents: Patrick VEBER, Dylan PINAULT, Jean-Michel TAVERNE, M. Michel BECARD,

Assiste: M. Jean-Louis MAZZEO

Excusés : Philippe REYMOND, M. Michel MARCILLY, Diego GARCIA,

La commission adopte le PV n° 13 du mardi 26 février 2019 - saison 2018/2019

Journée du 2 et 3 mars 2019.

50144.2 – D2 B – FC CHESTERFIELD 1 / BEL VILLECHETIF BOUR 1

Infraction du FC CHESTERFIELD 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son district à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette. Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de FC CHESTERFIELD 1 du dimanche 03/03/2019 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :
FC CHESTERFIELD 1: 0 but (-1 point) / BEL VILLECHETIF BOUR 1 : 3 buts 3 points

50206.2 – D3 A – MAIZIERES CHATRES 2 / ESC MELDA 2.

Absence déclarée par courriel en date du 1^{er} mars 2019 de l'équipe de MAIZIERES CHATRES 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de MAIZIERES CHATRES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ESC MELDA 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

MAIZIERES CHATRES 2: 0 but (-1 point) / ESC MELDA 2 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de MAIZIERES CHATRES 2 pour troisième FORFAIT : 45,00€

51267.1 – U19 Critérium 2^{ème} Phase – VITRY FC 1 / DIZY 1.

Forfait saisie par gestionnaire marne en date du 2 mars 2019 concernant l'équipe de VITRY FC 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de VITRY FC 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de DIZY 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VITRY FC 1: 0 but (-1 point) / DIZY 1: 3 buts 3 points

PORTE au débit de VITRY FC 1 pour premier FORFAIT : 11,50€

50811.2 – U17 District – CRENEY ASVPO AGT 1 / E.S.N.A. 1

Match arrêté à la 81^{ème} minute de jeu, l'équipe de CRENEY ASVPO AGT 1 ne comptant plus que 7 joueurs sur le terrain après les blessures de plusieurs joueurs. Score à l'arrêt de la rencontre 1 à 9 en faveur d'E.S.N.A. 1,

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Jugeant sur le fond,

Donne match perdu par pénalité à CRENEY ASVPO AGT 1 pour en attribuer le gain au club d'E.S.N.A. 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CRENEY ASVPO AGT 1: 0 but (-1 point) / E.S.N.A. 1: 9 buts 3 points.

51236.1 – U15 1ère Div A – ESGT 1 / ROMILLY PORT 1

Non utilisation de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de non utilisation de la FMI

Sanctionne le club de ROMILLY PORT 1 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I et de l'article 25.1.4 des RP LGEF

51253.1 – U15 1ère Div B – FCAT 3 / US DIENVILLOISE 1.

Absence déclarée par courriel en date du 28 février 2019 de l'équipe de l'US DIENVILLOISE 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'US DIENVILLOISE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 3 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 3 : 3 buts 3 points / US DIENVILLOISE 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de l'US DIENVILLOISE 1 pour premier FORFAIT : 11,50€

Journée du 9 et 10 mars 2019.

50468.2 – D3 C – FC ERVY 1 / BAR/LUSIADAS 1 Absence constatée de l'équipe de BAR/LUSIADAS, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR/LUSIADAS 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC ERVY 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC ERVY 1 3 buts 3 points / BAR/LUSIADAS 1: 0 but (- 1 point).

PORTE au débit de BAR/LUSIADAS 1 pour deuxième FORFAIT : 30,00 €

51174.1 – COUPE DE L'AUBE – ST GERMAIN AM 1 / SC SAVIERES 1

Rencontre non jouée. L'arbitre officiel M. DELANDHUY Raphael constate, en présence des deux capitaines d'équipe et des dirigeants des deux clubs concernés, des conditions climatiques (fortes rafales de vent) ne permettant pas le déroulement de la rencontre. Il prend la décision de ne pas faire jouer ce match. L'arbitre officiel fait ainsi application des prescriptions de la Loi 5 alinéa 6 des Loi du Jeu relative aux conditions atmosphériques défavorables. Le match, reporté sur place, est reprogrammé **le dimanche 24 mars 2019 à 14h30.**

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 26 mars 2019 à 17h.

Le Président de séance Marc GONDOUIN.

Le Secrétaire Administratif M. BECARD.